

COLLEGE MALGACHE DES GYNECOLOGUES-OBSTETRICIENS CO . MA . GO.

STATUT

TITRE I

DE LA CONSTITUTION ET DU BUT DU COLLEGE

Article 1 : Il est créé à Madagascar une association scientifique, apolitique, à but non lucratif, dénommée « Collège Malgache des Gynécologues-Obstétriciens » (COMAGO) Elle est régie par l'ordonnance n° 60-133 du 3 Octobre 1960, modifiée par l'ordonnance n° 75-015 du 13 Août 1975 portant régime général des Associations.

Article 2 : Son siège est fixé au lot III.G.84. Andrefan'Ambohijanahary, Antananarivo 101 Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale du collège

Article 3 : La durée du collège est illimitée

Article 4 : Le collège a pour objectif de promouvoir la gynécologie et l'obstétrique sur tout le territoire malagasy

TITRE II

DE LA COMPOSITION DU COLLEGE

Article 5 : Peuvent être membres du collège les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en gynécologie et/ou obstétrique (DIS, DES, CES, DEFS, DIUS, PhD) se trouvant sur le territoire national ou à l'extérieur de Madagascar.

Article 6 : Le collège comprend des membres titulaires et associés nationaux ou étrangers résidant à Madagascar ou à l'extérieur

TITRE III

DE L'ADMINISTRATION DU COLLEGE

Article 7 : L'organe suprême du collège est l'Assemblée Générale, constituée par les membres titulaires et les membres associés. Toutes décisions sont prises à une décision de la majorité absolue.

Article 8 : Un Bureau Exécutif est élu au sein du collège. Seuls les membres titulaires sont éligibles et ont le droit de vote aux différents postes du Bureau exécutif.

Article 9 : Le Bureau exécutif comprend un Président (public), un Vice-Président (privé), un Secrétaire Général, un Trésorier, un Trésorier adjoint, deux Secrétaires, cinq Conseillers.

Article 10 : Les Membres du Bureau exécutif sont élus en séance plénière du collège et doivent être des gynécologues-obstétriciens.

Article 11 : Le mandat des Membres du Bureau exécutif est de deux ans renouvelable.

Article 12 : Un ou plusieurs Présidents d'honneur peuvent être désignés par l'Assemblée Générale ou par le Bureau exécutif.

Article 13 : Le Président est le représentant du collège. Il peut déléguer certaines de ses attributions au Vice-Président.

Article 14 : Le Vice-Président assiste le Président et le remplace en cas d'absence.

Article 15 : Le Secrétaire Général assure l'administration et la coordination des activités du collège.

Article 16 : Le Trésorier assure la tenue de la caisse du collège, tient par écrit toutes opérations comptables et financières avec toutes pièces justificatives, signe les chèques avec le président ou son mandataire.

Article 17 : Un ou deux commissaires aux comptes sont élus par l'assemblée générale.

Article 18 : Le Bureau exécutif présente un rapport moral et financier à chaque Assemblée Générale.

Article 19 : Une Assemblée Générale est tenue annuellement au mois de décembre ou sur la demande des deux tiers des membres du collège. L'Assemblée Générale Extraordinaire est tenue sur convocation du Président du collège.

TITRE IV

DES RESSOURCES DU COLLEGE

Article 19 : Les ressources du collège comprennent :

- le droit d'adhésion,
- les cotisations des Membres fixées par le règlement intérieur du collège,
- les subventions , dons,
- les recettes et produits effectués à l'occasion des colloques, publications, congrès et autres manifestations ou activités régulièrement autorisées par les lois en vigueur.

TITRE V

ACTIVITES SCIENTIFIQUES

Article 20 : Le collège organise périodiquement des réunions scientifiques (rencontres, ou colloques nationaux ou internationaux). Les travaux peuvent être publiés dans des revues scientifiques nationales et internationales.

Article 21 : Ces réunions sont ouvertes à tout le corps médical et paramédical.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Membres fondateurs : sont membres fondateurs du collège les membres du comité préparatoire :

- RAVELOSOA Elyane
- RAKOTOSALAMA Dina
- RAKOTOMALALA Jean Paul
- ANDRIANAMPANALINARIVO HERY Rakotovao

Article 23 : Un règlement intérieur préparé par le Bureau exécutif et soumis à l'approbation des Membres du collège détermine les modalités d'application du présent statut.

Article 24 : Le présent statut et le règlement intérieur peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale.

Article 25 : La dissolution du collège ne pourra être prononcée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et après décision des deux tiers (2/3) de ses membres inscrits depuis au moins deux ans.

Après la dissolution, les fonds, mobiliers et immobiliers du collège seront mis à la disposition d'une Association légale dont les objectifs sont les mêmes que ceux du collège.

Fait à Antananarivo, le 17 décembre 2004